

DECRET N° 71/328 du 30/9/71

fixant les conditions générales du contrat
d'Assurance Scolaire.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 62/29 du 23 octobre 1962 portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu le Décret 65/295 du 27 Novembre 1965 portant création d'un Service de Contrôle des Assurances ;

Vu l'Ordonnance 2/70 du 10 Janvier 1970 créant la Caisse Congolaise de Réassurance ;

/ du 30/9/71
Vu l'Ordonnance N° 25/71 portant obligation de l'Assurance Scolaire ;
Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le présent décret est régi par l'ordonnance 62/29 du 23 octobre 1962, la Loi du 13 Juillet 1930 ainsi que le Décret 63/41 du 6 Février 1963 et les conditions particulières qui suivent :

A -

1°)- La Caisse Congolaise de Réassurance garantit les prestations fixées ci-après en cas d'accident corporel survenu à un élève pendant la vie scolaire.

La garantie s'exerce pendant toute l'année scolaire soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement y compris les études surveillées, examens, repas, travaux de laboratoires, travaux manuels et ménagers quels qu'ils soient, bains, douches, sports, etc... Cette liste n'étant pas limitative, à condition que ces activités soient organisées par l'administration de l'établissement scolaire, le comité exécutif de l'UJEC, le Commissariat Général des Pionniers ou sous son contrôle dans le cadre des programmes scolaires, des directives pédagogiques et du Parti.

2°)- La garantie s'exerce également en cas d'accident survenu pendant les activités peri-scolaires, y compris les cantines, les jardins scolaires, les garderies, les patronages ou centres aérés organisés par l'administration ou par un organisme reconnu et agréé par le Ministère de l'Education Nationale, ou le Commissariat Général des Pionniers, durant les séances cinématographique etc... cette liste n'étant pas limitative à condition que ces activités s'intègrent dans le cadre normal des activités de l'établissement scolaire ou des sections des Pionniers.

.../...

3°)- La garantie est acquise au cours des trajets effectués par les élèves pour se rendre de leur domicile au lieu d'activité scolaire ou connexe et pour en revenir avant l'heure d'entrée en classe ou après l'heure de sortie de l'établissement scolaire.

Cette garantie est limitée à la durée du trajet le plus direct du domicile à l'école ou au lieu d'activité à laquelle les élèves doivent participer ainsi que pendant le retour, à pied sur cycle sans moteur ou avec moteur ou en utilisant en qualité de passagers les moyens publics ou privés de transport étant entendu que l'usage d'un cycle sans moteur ou d'un cycle à moteur donne lieu au paiement d'une surprime.

Durée du trajet avant les heures réglementaires d'entrée et après celles de sortie.

- 20 minutes par kilomètre à pied
- 6 "- "- sur cycle sans moteur
- 2 "- "- sur cycle avec moteur

La garantie pour le trajet en cycle à deux roues, sans moteur ou à moteur d'une puissance inférieure à 50 cm³ est soumise aux conditions suivantes :

- la distance à parcourir entre le domicile et l'école doit être au minimum de 1 kilomètre.

- l'élève doit conduire lui-même le véhicule et ne transporter aucune personne, ni aucune charge autre que son matériel scolaire.

- l'élève doit être au moins âgé de 8 ans pour les cycles sans moteur et au moins de 15 ans pour les cycles à moteur.

4°)- Risques exclus

La garantie ne joue pas pour les accidents survenus en dehors de la vie scolaire ou péri-scolaire, les accidents survenus dans l'immeuble habité par l'élève ou ses dépendances immédiates les accidents de trajets provoqués par rixes, taquineries d'animaux et les sorties libres des internes.

Dans ce dernier cas, la garantie n'est acquise que dans les limites prévues au paragraphe 3 de l'article 1er, sur le trajet de l'établissement scolaire au domicile familial ou au domicile du correspondant agréé et à défaut de règlement intérieur le précisant ou de preuves écrites contraires, la durée du trajet pour se rendre à l'école au domicile est comptée depuis l'heure de sortie des externes après les cours du samedi et la durée du trajet du domicile à l'école est décomptée à partir de l'heure de la rentrée des externes avant les cours du lundi.

Sont exclus de la garantie :

- les maladies chroniques ou de quelque autre nature qu'elles soient, la congestion, l'insolation, les cas d'empoisonnement volontaire ou résultant de l'abus de stupéfiants ou de médicaments non ordonnés médicalement, suicide ou tentative de suicide ainsi que les accidents provoqués par des

.../...

manifestations pathologiques telles que épilepsie, anévrisme, apoplexie, crise d'éthylisme, aliénation mentale etc...

- les accidents qui résultent d'émeutes, de troubles civils, de faits ou d'engins de guerre de divers cataclysmes tels que cyclones, tremblement de terre, éruption volcanique ainsi que les lésions causées par les rayons X, le radium et ses composés, les éléments radio actifs et la désintégration de noyaux atomiques ;

- les opérations chirurgicales non nécessitées par un accident garanti ;

- toute personne qui aurait causé ou provoqué intentionnellement le sinistre.

5°)- Indemnités

a)- la garantie s'applique en cas de mort,

b)- en cas d'incapacité permanente totale ou partielle.

a)- En cas de décès résultant d'un accident ou survenant dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le capital assuré est payé au représentant légal ou à défaut aux ayants-droit de l'assuré, sans que le paiement soit divisible à l'égard de la Caisse Congolaise de Réassurance.

b)- En cas d'incapacité permanente, l'indemnité prévue est, au choix du représentant légal de la victime, soit effectuée à l'ouverture d'un livret conditionnel de la Caisse Nationale d'Épargne, immatriculés au nom de la victime et frappés d'incessibilité et d'insaisissabilité jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa majorité ou ait été émancipée, ou jusqu'à son décès s'il survenait auparavant. Le livret ou les titres sont remis au représentant légal du mineur.

Si l'incapacité permanente est totale, c'est-à-dire entraînant une invalidité de 100 % d'après le barème indexé au présent décret, le capital est versé en totalité mais effectué à l'ouverture d'un livret conditionnel de la Caisse Nationale d'Épargne.

Si l'incapacité permanente est partielle, le capital est réduit proportionnellement au degré d'invalidité résultant du barème et des dispositions qui le complètent.

L'indemnité est payée lorsque l'incapacité a été reconnue définitive c'est-à-dire après consolidation complète ; elle est payée dans le délai de quinze jours à compter de cette consolidation.

Toutefois, si la consolidation n'est pas acquise dans les douze mois suivant l'accident, la C.C.R. sur avis de son Conseil d'Administration, versera au représentant légal sur sa demande une provision égale à la moitié de l'indemnité minima prévisible ; cette provision sera en tout état de cause acquise à l'assuré.

6°)- Cumul des indemnités

.../...

En aucun cas, la C.C.R. ne peut être tenue de prendre en charge les suites d'un sinistre déjà réglé sur les bases du présent Décret et pour lequel une quittance régulière aura été donnée.

Cependant, en cas de décès consécutif à un accident ayant donné lieu au paiement d'une indemnité pour incapacité permanente et si ce décès survient dans le délai de deux ans à partir de l'accident, la C.C.R. versera le complément éventuellement dû pour parfaire la somme assurée en cas de décès.

B - RESPONSABILITE CIVILE

I - Accidents causés aux tiers par les élèves.

7°)- La C.C.R. garantit jusqu'à concurrence de DIX MILLIONS (10.000.000) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux élèves ou à leurs représentants légaux, à raison des accidents causés aux tiers par lesdits élèves au cours des trajets aller et retour, domicile - école ou lieux de rassemblement prescrits en vue d'une activité scolaire ou (terrain de sport, piscine, cantine, centre médical) etc...

Sans déroger aux conditions du présent décret, la garantie est étendue aux dégâts matériels jusqu'à concurrence d'une somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) Frs CFA par sinistre, avec franchise de CINQ MILLE Frs par sinistre, étant étendu que :

a)- en ce qui concerne les dommages causés par les incendies ou les explosions non consécutifs à un accident. La garantie de la C.C.R. est limitée à UN MILLION CFA par sinistre ;

b)- sont exclus de la garantie des dégâts matériels, les dommages non consécutifs à un accident causé par les eaux, les fumés, les vapeurs et les gaz. Il est précisé que sont compris dans l'assurance les accidents provenant de l'usage de la bicyclette sans moteur ;

c)- sont exclus de l'assurance les accidents pouvant survenir du fait de l'usage de tous véhicules à moteur ;

d)- sont exclus de la garantie les dommages matériels causés aux bâtiments, aux installations et aux matériels des établissements scolaires ;

e)- sont exclus les accidents matériels causés par un élève à tout objet appartenant à la famille d'un autre élève.

II - Accidents survenus aux élèves

En cas d'accident causé à un élève soit par un autre élève, soit par l'une des personnes dont la responsabilité est garantie par le présent décret, il ne peut y avoir cumul des indemnités contractuelles et d'une indemnité de responsabilité civile.

C - FORMATION ET DUREE DE L'ASSURANCE

8°)- Les présentes stipulations font la loi des parties. Elles sont valables pour l'année scolaire en cours.

.../...

Par année scolaire, il faut entendre la période allant du jour fixé officiellement pour la rentrée des classes après les grandes vacances suivantes.

9°)- L'assurance couvre les élèves inscrits sur les registres des écoles à partir du lendemain à midi de la date du versement de la cotisation.

Elle les suit pendant l'année scolaire en cours dans les établissements d'enseignement qu'ils pourraient être appelés à fréquenter.

10°)- Paiement de la prime

La prime annuelle individuelle est due pour l'année entière.

D - SINISTRES -- PROCEDURE

11°)- Sous peine de déchéance, la déclaration de tout sinistre pouvant donner lieu à l'application des présentes conventions devra être faite au siège de la C.C.R. soit par le représentant légal de la victime, soit par la Direction de l'école, soit par toute autre personne, dans un délai de cinq jours à partir de celui où l'une de ces personnes aura eu connaissance de l'accident ou de l'organisation d'état justifiant la déclaration.

Cette déclaration devra indiquer autant que possible les causes, circonstances, conséquences de l'accident, être appuyée de témoignage ou rapports de police dans le cas d'un accident de trajet et de certificats médicaux.

Il conviendra en outre de préciser chaque fois si l'accident a été provoqué par un tiers afin de prévoir le recours éventuel de la C.C.R. relatif aux actions en réparation civile.

La C.C.R. est subrogée de plein droit dans les droits et actions de ses membres contre les tiers.

E - B A R E M E

12°)- Les élèves ont droit, en cas d'accident survenu au cours des activités scolaires, peri-scolaires, y compris les accidents fortuits, du trajet normal, en cas d'invalidité permanente totale à un capital, réductible en cas d'infirmité permanente partielle.

I - INVALIDITE TOTALE

La perte de la vue, des deux bras ou des deux mains des deux jambes ou des pieds, d'un bras et d'une jambe ou d'un pied, d'une main et d'une jambe ou d'un pied.

g)-- MEMBRES SUPERIEURS

	<u>DROIT</u>		<u>GAUCHE</u>	
Perte totale des mouvements de l'épaule...	20 à	45 %	20 à	35 %
Désarticulation ou amputation de l'épaule.		85 %		75 %
Désarticulation ou amputation du coude....		70 %		65 %
Perte totale des mouvements du poignet....	15 à	25 %	10 à	20 %
Perte totale des mouvements du coude.....	15 à	25 %	10 à	20 %
Perte totale ou pratique de la main.....		70 %		60 %
Limitation des mouvements de torsion de				
l'avant-bras.....	5 à	20 %	5 à	15 %
Suppression des mouvements de l'avant-bras	15 à	30 %	10 à	25 %
Amputation de l'avant-bras.....		65 %		60 %
Perte totale du pouce.....		25 %		15 %
Perte totale de l'index.....		10 %		8 %
Perte totale du médus.....		8 %		6 %
Perte totale de l'annulaire.....		7 %		5 %
Perte totale de l'auriculaire.....		5 %		4 %
Perte du pouce et de l'index.....		35 %		25 %
Perte du pouce et de 2 doigts (autre que				
l'index).....		40 %		30 %
Perte du pouce et de 3 doigts (autre que				
l'index).....		45 %		35 %
Perte de 4 doigts sans le pouce.....		55 %		45 %
Perte du médus et de l'annulaire ou l'au-				
riculaire.....		15 %		13 %
Perte de l'index et d'un doigt.....		20 %		15 %
Perte de l'index et de 2 doigts.....		25 %		20 %

h)-- MEMBRES INFERIEURS

Perte totale du membre :

au 1/3 supérieur.....		65 %		
au 1/3 moyen.....		55 %		
au 1/3 inférieur.....		50 %		
Perte totale des mouvements de la hanche	20 à	30 %		
Perte totale des mouvements du genou en				
extension.....		20 %		
Perte totale des mouvements :				
- du genou en flexion.....		30 %		
- du pied à angle droit.....		12 %		
- du pied en mauvaise attitude.....	15 à	20 %		
Perte totale de la jambe au 1/3				
supérieur moyen ou supérieur.....		40 %		
Perte totale du pied.....		40 %		
Consolidation de fracture en rectiligne				
avec gros cal atrophie, raccourcis-				
sissement de 1 à 4 cm.....		15 %		
Angulation et raccourcissement de plus de				
4 cm.....		20 %		
Angulation, gros raccourcissement.....		35 %		
Amputation médio-tarsienne (chopart).....		20 %		
Astrogalectomie.....	15 à	20 %		.../...

Si l'assuré est gaucher (ce dont il devra faire la déclaration lors de son inscription), les indemnités prévues pour le bras droit s'appliqueront au bras gauche, et réciproquement.

L'impotence fonctionnelle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale.

Les infirmités non énumérées au tableau ci-dessus, même d'importance moindre, seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des infirmités énumérées, et sans tenir compte de l'orientation professionnelle du blessé.

Les maladies nerveuses, les troubles nerveux post-motoraux et les lésions nerveuses périphériques ne donnent droit à l'indemnité que s'ils sont la conséquence d'un accident garanti et se manifestent par des signes objectifs caractérisés : L'INDEMNITE DUE DANS CE SENS NE PEUT DEPASSER LA MOITIE DE CELLE CORRESPONDANT AU DEGRE D'INFIRMITÉ QUI EN RESULTE.

13°)- Infirmités multiples

Lorsqu'il résulte du même accident, plusieurs infirmités distinctes, atteignant des membres différents ou diverses parties du même membre, l'indemnité totale est calculée sur le taux global donné par le tableau ci-dessus pour l'ensemble des infirmités considérées et, à défaut sur celui obtenu par addition, d'après le principe suivant : les infirmités étant classées dans un ordre quelconque, la première est décomptée au taux du barème ci-dessus et chacune des suivantes proportionnellement à la capacité restante estimée d'après ce barème.

14°)- Etat antérieur

La perte de membre ou d'organes hors d'usage avant l'accident ne peut donner lieu à l'indemnité. La lésion de membres ou d'organes déjà infirmes n'est indemnisée que pour la différence entre l'état avant et après l'accident. Les lésions de membres ou organes atteints par l'accident doivent être évaluées sans tenir compte d'un état antérieur d'infirmité pouvant affecter d'autres membres ou organes.

15°)- Aggravation indépendante du fait accidentel

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par l'action d'une maladie ou d'une infirmité, par un manque de soins constatés ou un traitement empirique, l'indemnité sera calculée non par suites du cas, mais sur celles qu'il aurait eues chez un sujet sain, soumis à un traitement médical rationnel.

16°)- Contentieux

En cas de divergences d'appréciation sur les conséquences d'un

accident, les médecins de la victime et ceux de la C.C.R. se rapporteront à l'avis d'un tiers expert nommé à frais communs, amiablement ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal Civil du domicile de la victime.

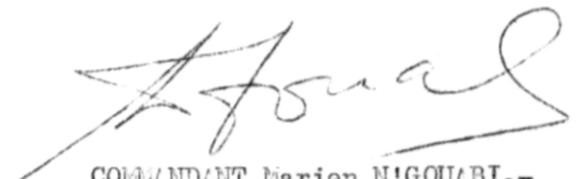
ARTICLE 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 30 SEPTEMBRE 1971

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et du Budget,


Ange-Edouard FOUNGUI.-


COMMANDANT Marien N'GOUABI.-

Le Ministre de l'Education Nationale
de la Culture et des Arts, de l'E-
ducation Populaire et des Sports


Henri LOPES.-